

## Direction Départementale des Territoires Service territoire et patrimoines Unité environnement

ARRÊTÉ C= 32 - 2023\_ 05 - 10 - 00007

autorisant la reprise de lapins de garenne (*Oryctolagus cunniculus*) pour la campagne 2023/2024

Le préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu code de l'environnement et notamment l'article L 424-11,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis le 17 mars 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers .

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral autorisant la reprise de lapins de garenne, ont été soumis à la consultation du public du 4 au 26 avril 2023 inclus.

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

## ARRÊTE

## Article 1 -

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués, munis du permis de chasser validé, sont autorisés, dans le seul but de repeuplement, à reprendre les lapins de garenne (*Oryctolagus cunniculus*) surabondants qui se trouvent sur leurs propriétés, durant l'ouverture de la chasse de cette espèce pour la campagne 2023/2024, c'est-à-dire du : **10 septembre 2023 au 24 décembre 2023 inclus**.

#### Article 2 -

Ces reprises ne pourront être effectuées qu'avec des bourses et/ ou furets identifiés, et dans les conditions suivantes

 Une déclaration préalable dûment remplie, conforme au modèle joint au présent arrêté, sera adressée au moins dix jours à l'avance à la direction départementale des territoires du Gers.

- Un arrêté portant autorisation de reprise et de lâcher de lapins vivants sera retourné au demandeur, conformément à l'article L 424-11 du code de l'environnement.
- Les lapins capturés vivants seront obligatoirement relâchés sur un terrain prévu à l'avance et avec l'accord écrit du propriétaire, du bailleur et du fermier lorsque les terres sont mises en fermage.

### Article 3 -

Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande et madame la sous-préfète de Condom, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, monsieur le directeur départemental des territoires, mesdames et messieurs les maires, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins des maires

Auch, le 10 mai 2023

P/le préfet, par délégation,

le directeur départemental des territoires par intérim,

Xavier VANT

**GERS** 

Territois

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la transition écologique.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey –
   64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application <u>www.telerecours.fr</u> dans le même délai.

# ANNEXE à l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 autorisant la reprise de lapins vivants

(Article L 424-11 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)
Je soussigné : NOM
Adresse (complète) :
déclare reprendre des lapins qui causent des dégâts aux cultures. Ces reprises auront lieu au moyen de bourses et de furets : le (jour)à (heures)à
Ces opérations seront effectuées par Mdétenteur du permis de chasser N°
Fait àlele
Signature du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les lapins
2 – DECLARATION D'INTRODUCTION DE LAPINS (Article L 424-11 et L 429-23 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)
Je soussigné : NOM Prénom Prénom
Adresse :  Propriétaire des terrains situés à (*): déclare autoriser le lâcher de lapins sur ma propriété
La finalité de l'introduction est : le renforcement de la population, la réimplantation  Je connais les conséquences éventuelles de l'introduction des lapins (dégâts aux propriété voisines) et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas laisser les lapir proliférer de façon incontrôlée et à payer les dégâts éventuels aux propriétaires voisins.  Pour les terres mises en fermage, le visa du bailleur est obligatoire.
Ale
Signature du propriétaire des terrains du lieu de lâcher
A le le
Signature du bailleur des terres

(\*) : indiquer les lieux (·lieu dit, numéro cadastré de la parcelle )

1 – DECLARATION DE REPRISE DE LAPINS

CETTE DECLARATION EST A ENVOYER 10 JOURS AVANT LA DATE DU FURETAGE à :

DDT - service territoire et patrimoines - 19 place de l'Ancien Foirail, 32 007 Auch Cedex

Mail: ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr